

24-A-0015

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FROMELLES -

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - OUVERTURE ET FERMETURES
EXCEPTIONNELLES POUR L'ANNEE 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 17 C 0005 du Conseil en date du 5 janvier 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain dans le cadre de la fusion au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le musée de la Bataille de Fromelles est un équipement culturel d'intérêt métropolitain ; qu'il a besoin, d'une part, d'ouvrir exceptionnellement le 19 juillet 2024 et, d'autre part, de fermer exceptionnellement le 19 janvier, du 29 janvier au 3 mars, les 31 mars, 1er avril, 1er mai, 1er novembre et du 23 décembre 2024 au 3 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1. Le musée de la Bataille de Fromelles est ouvert exceptionnellement le vendredi 19 juillet 2024 de 9 h 30 à 18 h.

Article 2. Le musée de la Bataille de Fromelles est fermé exceptionnellement :

- le vendredi 19 janvier 2024 de 9 h 30 à 14 h 30 ;
- du lundi 29 janvier au dimanche 3 mars 2024 inclus ;



Arrêté Du Président

- les dimanche 31 mars et lundi 1er avril 2024 ;
- le lundi 1er mai 2024 ;
- le vendredi 1er novembre 2024 ;
- du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 inclus.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.